



Ongnet

Arrêté concernant la circulation routière (du 29 avril 2013)

Lieu : Chemin de Bel-Air Nord

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.-

La circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens, sur le chemin de Bel-Air, tronçon situé entre le chemin de Mont-Riant et la rue de Gibraltar (signal 2.01 O.S.R. avec plaque complémentaire : excepté cycles et services publics, placé à la hauteur du chemin de Mont-Riant).

Art. 2.-

Un signal « interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01 O.S.R. avec plaque complémentaire : Excepté cycle) sera placé à l'intersection d'avec la rue de Gibraltar.

Art. 3.-

Un signal avancé « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01 O.S.R avec plaque de distance (5.01 O.S.R) et plaque complémentaire : excepté accès Mont-Riant, cyclistes et services publics) sera placé à l'intersection des rues de Chantemerle et Bel-Air.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 29 avril 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

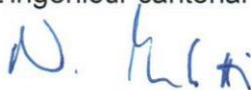
Rémy Voirol

Neuchâtel, - 3 MAI 2013

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.